

OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME DE GRUISSAN

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION
SEANCE DU 6 Février 2024

L'AN deux mille vingt-quatre
CONVOCAION du 30 Janvier 2024

A 18 H 00

Elus

Didier CODORNIU	Président	x
Michel CAREL	x	
Benjamin PARRA		
Marie Anges FUENTES		
Jean Marie LAVOUE		
Sylvie FERRASSE	x	
Joseph GIMENEZ	x	
Marie Lou LAJUS	x	
Julie BEHLERT		
Charlotte ESPITALLIE		
Alexia LENOIR		

Personnalités Qualifiées Titulaires

Personnalités Qualifiées Suppléantes

Jean Michel ARIBAUD		Xavier GALAN	
Edyr BELHABCHI	x	Eric MATTEI	x
Laurent CAVAILLE	x	Didier GASS	
Christophe GASTON		Roland LARIPPE	
Hugues MARTIN	x		
Charlotte MOLLIEIX		Jean Pierre DOOGHE	x
Frédérique OLIVIE		Félix POPOVICS	x
		Alain SOLER	
Daniel REYNE	x	Louis LABATUT	x
Bénédicte STOLL	x	Véronique ANDRIEU	

Secrétaire de séance, article R133-7 du Code du Tourisme : Jean-Claude MERIC, Directeur

Quorum : atteint, le Comité Directeur est présidé par le Président, Didier CODORNIU

**OBJET : CONVENTION OFFICE DE TOURISME – GRUISSAN
WINDSURF ORGANISATION**

Monsieur le Président présente la convention de collaboration 2024 entre l'Office de Tourisme et l'association Gruissan Windsurf Organisation.

La convention jointe a pour objet de déterminer les conditions d'organisation des Défis de Gruissan des courses Kite, Wing et Wind du 2 au 12 Mai 2024.

Le Comité de Direction,
Après en avoir délibéré,
Avec 12 voix Pour - 0 voix Contre et 0 Abstention

ACTE la signature de la convention de partenariat entre l'Office de Tourisme et Gruissan Windsurf Organisation, par Monsieur le Directeur Général, conformément à sa délégation du 6/10/2020 n°53-1/2020

AUTORISE Monsieur Jean Claude MERIC, Directeur Général à prendre toutes mesures d'exécution de cette délibération

Pour copie certifiée conforme
Le Président
GRUISSAN, le 07/02/2024



CONVENTION de COLLABORATION 2024

Préambule :

Sous l'impulsion de l'association Gruissan Windsurf Organisation, l'Office de Tourisme ^{catégorie 1} de Gruissan a créé en 2001, par l'intermédiaire de son service « Ecole de Voile- Gruissan Windsurf » une épreuve de planche à voile dénommé Le Défi, devenu Défi Wind suite à un partenariat réalisé avec la revue Wind Magazine puis Défi Wind et Kite avec l'introduction du kite Surf en 2013. En 2022 introduction de la nouvelle discipline : la Wing.

Le Défi et ses déclinaisons sont des marques déposées par l'Office de Tourisme auprès de l'INPI.

Dans le cadre des animations du Printemps et dans un souci de développer la fréquentation de la station hors saison, l'Office de Tourisme a souhaité que cette épreuve de planche à voile de masse soit organisée lors du Week-end de l'Ascension. Les compétitions officielles inscrites au calendrier de la Fédération Française de Voile ne pouvant être organisées qu'au travers d'un club affilié à celles-ci, l'Office de Tourisme a donc fait appel à la collaboration de l'association Gruissan Windsurf Organisation, laquelle répond à ces critères.

Il est donc convenu ce qui suit,

Entre,

D'une part,

L'Office de Tourisme de Gruissan, ci-après dénommé **OT**, établissement public à caractère industriel et commercial (N° SIRET 425 127 685 00021, code NAF: 633 Z) domicilié Capitainerie Place Raymond Gleize BP 49 11430 Gruissan - représenté par Monsieur Jean Claude MERIC, Directeur Général, dûment autorisé ,

D'autre part,

L'Association Gruissan Windsurf Organisation, ci-après dénommé **GWO**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Narbonne le 03 Mai 1990, club affilié à la Fédération Française de Voile sous le N° 11014 et agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports N° 00.734 – domiciliée BP 27 – 11430 Gruissan, représentée par son Président Monsieur Michel OUALLET.

Article 1 : Objet

La présente convention de collaboration a pour objet de déterminer les conditions de l'organisation des **DEFIS de Gruissan**, courses « longue distance » en Planche à voile, Kite Surf et Wing qui se dérouleront du **03 Mai au 12 Mai 2024**.

Ces épreuves sont inscrites au calendrier de la Fédération Française de Voile :

Kite Surf du 03 au 05 Mai 2024 (épreuve Grade 3 code 126042)

Wing Foil du 06 au 08 Mai 2024 (épreuve Grade 3 code 126041)

Défi Wind du 09 au 12 Mai 2023 (épreuve Grade 2 code 126043)

Article 2 : Organisateur

Pour l'application de l'Arrêté du 3 Mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, GWO est désigné comme l'organisateur unique des DEFIS de Gruissan.

A ce titre GWO effectue auprès des Affaires Maritimes les démarches nécessaires à la déclaration de manifestation nautique et conserve la maîtrise intégrale de l'organisation technique et réglementaire de tous les aspects sportifs de cette compétition, et veille au respect de l'application du Règlement Technique de la Fédération Française de Voile.

Pour faciliter la réalisation de l'ensemble des obligations de l'organisateur, l'Office de Tourisme a conclu un contrat avec un Directeur de Course, Monsieur Philippe BRU, (SAS PBO) désigné par la FFVoile comme arbitre, dont les missions et responsabilités sont décrites dans le contrat annexé à la présente convention et qui collaborera étroitement avec GWO.

Article 3 : Période contractuelle

La période contractuelle de collaboration est établie pour une durée de 3 ans (épreuves 2024 – 2025- 2026) conformément à l'engagement écrit de la collectivité de Gruissan en date du 30/08/2023.

Chaque année une actualisation des dates et conditions sera établie. Chaque partie pouvant y mettre un terme, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention de collaboration est conclue pour la période allant du 1^{er} Mars 2024 au 22 Mai 2024 au plus tard et comprenant 4 périodes :

Du 1^{er} Mars au 02 Mai pour l'organisation préparatoire de l'Épreuve

Du 03 au 12 Mai l'organisation des épreuves désignées et aux dates inscrites à l'article 1 de la présente convention.

Du 13 Mai au 23 Mai pour le démontage du site

Article 4 : Engagements de GWO

GWO reconnaît avoir pris connaissance du cahier des charges techniques de l'organisation des DEFIS de Gruissan élaboré par le Directeur de Course ainsi que l'article 8 des présentes, s'engage à le respecter dans son intégralité et à appliquer la réglementation technique de la FFVoile et s'engage à appliquer l'Arrêté du 03 Mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011.

GWO s'engage à rendre le matériel mis à disposition (particulièrement Véhicule et bateaux) dans l'état initial du prêt. GWO en assumera la remise en état si de besoin.

GWO se chargera d'obtenir auprès de la Ville l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public nécessaire à l'organisation des Défis.

GWO s'engage à présenter les comptes relatifs à l'organisation du DEFIS WIND à l'OT et le tiendra informé de l'avancement des financements.

A l'issue de l'épreuve et au maximum 3 mois après sa clôture, GWO devra fournir la revue de presse et un reportage photo (20 minimum) et vidéo ou rushes libres de droit de l'événement.

Rendre libres les lieux publics mis à disposition de l'organisation au plus tard le **23 Mai 2024**

Article 5 : Engagements de l'OT

L'OT mettra à disposition de GWO pendant la durée de l'épreuve :

- Le Port de Plaisance mettra également à disposition de GWO 2 semi rigides.
- L'OT mettra à disposition de GWO, l'amphithéâtre du Palais des Congrès pour les projections de films et le Hall d'accueil du Palais des Congrès pour les inscriptions si cela s'avérait nécessaire.
- Solliciter une subvention auprès de la Région Languedoc Roussillon, du Conseil Général de l'Aude
- Contracter avec un Directeur de Course – Arbitre FFVoile
- Matériels mis à disposition (Tables, Chaises, Éclairages, Ponton flottants, Groupe électrogène ...)

L'OT apportera, dans la limite de ses disponibilités, les personnels nécessaires à la logistique technique notamment un personnel en compétence Électricité, assumant les astreintes.

L'OT favorisera les démarches de GWO auprès des organismes publics pour obtenir le prêt de matériel, démarches administratives ...

Article 6 : Budget

Pour la manifestation ci-après dénommée DEFIS de Gruissan, GWO percevra le montant des inscriptions réglées par les concurrents ainsi que tous les apports de partenaires extérieurs à l'OT. GWO fournira le fichier des participants à l'OT ainsi que les classements définitifs.

L'OT prendra en charge, dans la limite de son inscription budgétaire (Budget Primitif voté le 06 Février 2024), **un montant de dépenses de 115 000 € TTC** (incluant la participation du Casino), dépenses engagées selon ses propres procédures de commande publique.

L'OT prendra également et directement à sa charge la prestation du Directeur de Course pour **un montant de 24 000 € TTC**. Si cette manifestation bénéficie de subventions publiques attribuées par la Région Languedoc Roussillon, le Conseil Général de l'Aude, ou autres, l'Office de Tourisme récipiendaire de ces sommes les réinvestira dans la manifestation.

L'OT ne pourra être tenu responsable pour les dépenses engagées par GWO au-delà du montant du budget accordé à la manifestation et ne pourra être recherché en comblement de passif.

Article 7 : Communication

GWO s'engage à faire apparaître sur tous documents, publications et sur le site de l'épreuve le logo de l'Office de Tourisme, de la Fédération Française de Voile, du Casino et de tout partenaire que l'OT trouvera et/ou Collectivités apportant leurs concours.

GWO mettra en place un service presse qui travaillera en étroite collaboration avec celui de l'OT.

L'OT et GWO devront viser tous les bons à tirer des documents réalisés ou insertions publicitaires.

Pour toutes prestations audio visuelles, visuelles et écrite, GWO s'engage à ce qu'elles soient libres de droits ou respectent le Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 8 : Déclarations

GWO fera prendre par les autorités compétentes tous arrêtés nécessaires pour gérer sur l'eau l'organisation de l'épreuve nautique.

Selon la structure juridique (GWO ou OT ou PBO) qui commandera et règlera la location des chapiteaux et structures mobiles, il lui appartiendra de s'assurer le concours d'un organisme de contrôle.

A l'ouverture de l'épreuve, un exemplaire des arrêtés, déclarations aux Affaires Maritimes et rapport de la commission de sécurité devront être remis à l'OT et à GWO.

Article 9 : Assurances

En application de l'article 37 de la loi 84610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, l'organisateur défini à l'article 2 de la présente convention doit souscrire une assurance couvrant en Responsabilité Civile l'organisateur, les préposés et concurrents. Une attestation d'assurance sera fournie à l'OT.

Article 10 : Limitation des droits à l'image et des marques

Les parties reconnaissent que l'utilisation de l'image des sportifs est soumise à des droits spécifiques. De ce fait, chacune des parties s'engage à assumer seule les conséquences de toute nature qui pourrait résulter d'une utilisation abusive de sa part de l'image d'un sportif des DEFIS de Gruissan, sans pouvoir appeler l'autre partie en responsabilité ou en garantie de quelque ordre que ce soit.

L'OT autorise GWO à utiliser le nom et le logo du Défi et ses déclinaisons pour l'année 2023.

Pour toutes les productions, GWO s'engage à ce qu'elles soient libres de droits ou respectent le Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 11 : Bilan

Il est rappelé l'Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales - Livre VI - Titre 1er - Chapitre 1er~Article L. 1611-4. qui précise:

« Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Au terme de la manifestation, et au plus tard le 31 Juillet, GWO s'engage à transmettre à l'OT un rapport moral (incluant également les retombées médiatiques), et un bilan financier détaillé (dépenses/recettes) accompagné des factures correspondantes afin de disposer de tous les éléments d'appréciation concernant l'aide qui lui a été attribuée.

A cet effet, il appartient à GWO d'être en mesure et d'accepter de fournir toutes les précisions complémentaires que l'Office Municipal de Tourisme pourrait être amené à lui demander afin de s'assurer de la conformité du projet qui a été présenté.

Article 12 : Annulation

En cas d'annulation par GWO, GWO s'engage à rembourser les inscriptions des participants selon les modalités qu'il définira. En aucun cas l'Office de Tourisme ne pourra être recherché en remboursement, ni en prépaiement de factures propres à GWO.

En cas d'annulation pour cas de force majeure ou d'arrêtés municipal, Préfectoral ou décision de l'Etat, GWO remboursera les inscriptions aux participant comme prévu ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Office de Tourisme pourra, en accord entre les parties, prendre en charge toute ou partie de factures engagées et non récupérables.

Article 13 : Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Gruissan le 15 Février 2024

Pour Gruissan Windsurf Organisation

Le Président

Michel Ouallet

Pour l'Office de Tourisme

Le Directeur Général

Jean Claude MERIC

Annexe : Contrat Directeur de Course

Acte à classer

112024

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-02-16T15-31-31.00 (MI251048678)

Identifiant unique de l'acte :

011-425127685-20240207-112024-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : convention OT - Gruissan Windsurf organisation

Date de décision : 07/02/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.1. Enseignement

Identifiant unique de l'acte
antérieur :

Acte : 112024.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

7 - CONVENTION

Type PJ : 99_DE - Délibération

OMT-GWO 2024.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/02/24 à 15:31

Par BAERENZUNG Stéphanie

Transmis

Date 16/02/24 à 15:31

Par BAERENZUNG Stéphanie

Accusé de réception

Date 16/02/24 à 15:34

Délibération rendue exécutoire le 16/02/2024 à 16h
Pour le Président
Par Délégation
Le Directeur Général
Jean Claude MERIC

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JC MERIC", with a horizontal line underneath.